

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandes de réimpression doivent être accompagnées
de la somme de 35 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F.A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord. : année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 125 f.
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 43-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

- 7 janvier Décret n° 75-038 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 149
- 23 janvier Décret n° 75-118 bis portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.. 149

PRIMATURE

1975

- 23 janvier Décret n° 75-118 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat 149

SÉCRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1975

- 20 janvier Arrêté interministériel n° 550 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspectorat adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) 149
- 20 janvier Arrêté interministériel n° 551 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire de la jeunesse et des sports (régularisation) 150
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 587 S.E.J.S.-B.E.P. portant création d'un comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de boxe 150

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1975

- 21 janvier Décret n° 75-095 abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1^{er} du décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-africaine 150
- 21 janvier Décret n° 75-096 abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1^{er} du décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens portugais et sud-africains 150

1975

- 21 janvier Décret n° 75-097 abrogeant et remplaçant le titre, l'article 1^{er} et le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions portugais et sud-africains 151
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 151

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1975

- 9 janvier Décret n° 75-063 accordant la nationalité sénégalaise à M. Roland Frédéric Paul Depret sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 152
- 11 janvier Décret n° 75-077 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice 152
- 9 janvier Décret n° 75-065 mettant fin aux fonctions d'adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces et portant affectation de M. Abdel Kader Dioum, magistrat 152
- 9 janvier Décret n° 75-066 portant nomination du commissaire du Gouvernement auprès de l'Ordre national des experts agréés 153

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

- 7 janvier Décret n° 75-041 complétant le décret n° 74-386 du 23 avril 1974 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Sine-Saloum 153
- 18 janvier Décret n° 75-081 portant nomination de sous-préfets 153
- 18 janvier Décret n° 75-082 portant nomination de chefs d'arrondissement 153
- 21 janvier Arrêté ministériel n° 634 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant congolais Michel Bindi 153
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 153

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

- 8 janvier Décret n° 75-042 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1975.. 154
- 8 janvier Décret n° 75-043 portant radiation d'officiers des contrôles de l'armée active 154

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974

- 27 décembre ... Décret n° 74-1285 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de l'hôtel des Almadies 154

1975

- 8 janvier Décret n° 75-045 arrêtant, dans la limite des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal, dans le cadre des conventions de financement n° 11-C/69-A, 84-C/72-A et 16-C/72-A respectivement des 30 mai 1969, 3 mars 1973 et 14 avril 1972 157
- 4 janvier Décret n° 75-035 portant agrément de Montclair (Sénégal) S.A. au régime prioritaire. 158
- 9 janvier Décret n° 75-067 portant agrément de la Société Frigorifique du Sine-Saloum au régime de faveur 158
- 9 janvier Décret n° 75-068 portant agrément du projet d'extension de la Société Sénégalaise de Filterie au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 159
- 9 janvier Décret n° 75-069 portant agrément de la Compagnie Touristique du Sénégal « Touring Sénégal » au régime prioritaire prévu par la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 159
- 8 janvier Décret n° 75-050 déclarant d'utilité publique les lignes 30 Kw destinées à l'alimentation du poste Kayar Comapêche et la réalimentation du poste Kayar 159
- 8 janvier Décret n° 75-051 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie » et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains compris dans la zone 160
- 8 janvier Décret n° 75-054 portant nomination de M. Pierre Azandossessi dans le corps des inspecteurs des douanes 160
- 8 janvier Décret n° 75-055 portant nomination de M. Moctar Alpha Niang dans le corps des inspecteurs des douanes 160
- 8 janvier Décret n° 75-056 portant nomination de M. Ibrahima Diallo dans le corps des officiers des douanes 160
- 8 janvier Décret n° 75-057 portant titularisation de M. Aboubakrine Bèye dans le corps des inspecteurs des douanes 160

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

- 20 janvier Arrêté ministériel n° 565 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au concours d'entrée dans les écoles normales régionales (session de 1974-1975) 161
- 8 janvier Décision ministérielle n° 219 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission au concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique (C.F.P.), session du 23 octobre 1974 161
- 8 janvier Décision ministérielle n° 222 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission à l'examen de la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974 162
- 9 janvier Décision ministérielle n° 262 M.E.N.-S.E.X.C. portant admission à l'examen de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974 162
- 21 janvier Décision ministérielle n° 584 M.E.N.-D.E.M.S. T.P.-D.P.F.S. portant transfert d'une élève de l'école normale d'enseignement technique féminin à l'école nationale de secrétariat (année scolaire 1974-1975) 162
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 162

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1975

- 9 janvier Décret n° 75-072 fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975 sur le territoire national 163

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 2 janvier Décret n° 75-031 désignant le Ministre chargé de l'interim du Ministre de l'Enseignement supérieur 163
- 8 janvier Décret n° 75-058 portant nomination de M. René Reiss en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar 164
- 20 janvier Décision ministérielle n° 557 M.E.S.-E.N.E.A. portant attribution du brevet de l'école nationale d'économie appliquée à la 6^e promotion 164

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 11 janvier Arrêté ministériel n° 363 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 164
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 364 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe 164
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 365 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode 164
- 11 janvier Arrêté ministériel n° 366 M.D.I.E.-D.M.G.2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3^e classe 164

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

- 9 janvier Arrêté interministériel n° 229 M.C.-M.F.A.E. approuvant le compte prévisionnel des manufactures sénégalaises des arts décoratifs (exercice 1974-1975) 165

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 2 janvier Décret n° 75-008 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement pour les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, préposés des eaux et forêts et gardes forestiers au titre de l'année 1975 et des années antérieures 165
- 2 janvier Décret n° 75-010 portant institution d'une commission d'avancement *ad hoc* dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale 165
- 2 janvier Décret n° 75-012 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service au titre de l'année 1975 et des années antérieures 165
- 2 janvier Décret n° 75-013 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs et assistants d'élevage, au titre de l'année 1975 et des années antérieures 166
- 2 janvier Décret n° 75-014 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, au titre de l'année 1975 et des années antérieures 166
- 2 janvier Décret n° 75-015 instituant une commission administrative paritaire *ad hoc* d'avancement et de titularisation des fonctionnaires du cadre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports 167

1975		
2 janvier	Décret n° 75-021 portant institution d'une commission d'avancement spéciale dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail pour l'année 1975 et les années antérieures	167
2 janvier	Décret n° 75-022 portant institution d'une commission spéciale d'avancement dans le corps des greffiers et greffiers en chef pour l'année 1975 et les années antérieures	167
2 janvier	Décret n° 75-023 portant institution d'une commission ad hoc de titularisation dans le corps des archivistes, bibliothécaires et documentalistes pour l'année 1975	168
2 janvier	Décret n° 75-024 portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des attachés d'administration au titre de l'année 1975	168
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		168

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	174
Annonces	174

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-038 du 7 janvier 1975 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Yves Marie Pascal Dupont De Dinechin, ingénieur en chef au génie maritime, conseiller technique à la Primature.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 75-118 bis du 23 janvier 1975 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Le capitaine de frégate Guy Boullier, de l'assistance technique française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-118 du 23 janvier 1975 portant nomination d'un Secrétaire d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 43;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bassirou Guèye est nommé Secrétaire d'Etat à la Primature, en remplacement de M. Adama N'Diaye, décédé.

Art. 2. — M. Bassirou Guèye prend place au rang occupé par M. Adama N'Diaye dans la liste des Ministres et Secréétaires d'Etat établie en dernier lieu par l'article 6 du décret n° 74-195 du 16 février 1974.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 550 S.E.J.S.-D.E.P.S.-D.E.C. en date du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspection adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'entrée à la section préparatoire à l'inspection adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) :

MM. Mamadou Salla Wellé Aw;	MM. Gabriel Diouf;
Adama Bâ;	Papa Ayoub Dramé;
Samba Demba Bâ;	Matheuw Fall;
Amadou Diallo;	Mohamed Fadel Fall;
Cheikhna Dieng;	Nar Fall;
M'Baye Dione;	Cheikh N'Gning;

MM. Djibril Guindo;
 Momar Talla Kébé;
 Abdoul Aziz Lam;
 Abdou M'Backé;
 Thiendella M'Bodji;
 Ibrahima M'Bow;
 Allé N'Diaye;
 M^{me} N'Doye, née N'Dack
 N'Diaye;
 MM. Babacar Samba N'Diaye;
 Ababacar N'Diaye;

MM. Papa Mambaye N'Diaye;
 Diawar N'Diaye;
 M'Baye N'Dour;
 Ousmane Sané;
 Alioune Sarr;
 Mohamed Toulba Seck;
 Mahécor Sène;
 Amadou Sinanté;
 Boubacar N'Guira Thiam;
 Sidikh Traoré.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours direct d'entrée à la section préparatoire à l'inspection adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (C.A.I.A.E.P.J.S.) :

MM. Serigne Amar;
 Cheikh Ahmed Tidiane
 Bâ;
 Oumar Cissé;
 Papa Madoune Dièye;
 Ibrahima Diongue;
 M^{me} Antoinette Lô;

MM. Pierre N'Gandoul;
 N'Goré Pène;
 Ibrahima Sarr;
 Adama Thiam;
 Barame Thiam;
 Ibrahima Touré;
 M'Bagnick N'Diaye.

Art. 3. — Les candidats sont convoqués au centre national d'éducation populaire et sportive de Thiès pour y subir les épreuves écrites et orales du concours d'entrée à la section préparatoire à l'inspection adjoint.

Epreuves écrites :

Lundi 7 janvier 1974, de 9 à 12 heures;

Epreuves orales :

Lundi 7 janvier 1974, de 15 h. 30 à 18 heures;

Mardi 8 janvier 1974, de 8 heures à 9 heures et de 15 h. 30 à 18 heures.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 551 C.E.J.S.-D.E.P.S.-D.F.C. en date du 20 janvier 1975 fixant la liste des candidats admis aux concours direct et professionnel d'entrée à la section préparatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports (régularisation).

Article premier. — Les candidats au concours direct dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

1. Pierre Gandoul;
2. M'Bagnick N'Diaye;
3. Adama N'Diaye;
4. Ibrahima Touré.

Art. 2. — Les candidats au concours professionnel dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite :

1. Ababacar N'Diaye;
2. Nar Fall;
3. Gabriel Diouf;
4. M'Baye Dione;
5. Sidikh Traoré;
6. Amadou Sinanta;
7. Papa Ayoub Dramé;
8. Abdoul Aziz Lam;
9. Babacar Samba N'Diaye.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 587 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 21 janvier 1975 portant création d'un comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de boxe.

Article premier. — Il est créé un comité provisoire chargé d'administrer la Fédération sénégalaise de boxe.

Art. 2. — Le comité provisoire est ainsi composé :

MM. Félix Jouanelle, *président*;
 Roland Diagne, *1^{er} vice-président*;
 Mamadou Sène, *2^e vice-président*;
 André Schaller, *secrétaire trésorier*;
 Pierre Ouary, *secrétaire trésorier adjoint*;
 Abdoulaye M'Baye, *secrétaire administratif*;
 Idrissa Dione, *directeur technique*.

Responsables des commissions

MM. le R.P. Boyer, commission de l'amateurisme;
 Babada N'Diaye N'Diougla, commission chargée de l'organisation;
 Souleymane Niang, commission des finances;

MM. Majib Sène, commission de la presse et de l'information;
 Di Pascale, commission de la boxe professionnelle;
 Papa N'Diaye, commission médicale;
 Birane Sow, commission centrale des arbitres;
 Roland Diagne, commission des règlements et de la discipline.

Art 3. — En attendant la réorganisation de cette association, le comité provisoire prendra toutes dispositions utiles en vue d'un bon déroulement des activités sportives de la Fédération sénégalaise de boxe.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 75-095 du 21 janvier 1975

abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1^{er} du décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-africaine.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la charte de l'Organisation de l'Unité africaine;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et notamment son article 1^{er};

Vu le décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance du Portugal ou de l'Union Sud-africaine;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRÈTE :

Article premier. — Le titre et l'article 1^{er} du décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre : Décret n° 63-524 du 17 juillet 1963 portant interdiction d'importation des produits originaires ou en provenance de l'Union Sud-africaine ».

« Article premier. — L'importation sur le territoire de la République de tout produit originaire ou en provenance de l'Union Sud-africaine est interdite ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
 et des Affaires économiques.
 BABACAR BA.

DECRET n° 75-096 du 21 janvier 1975

abrogeant et remplaçant le titre et l'article 1^{er} du décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens portugais et sud-africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les décisions arrêtées lors de la conférence d'Addis-Abéba.

Vu le décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens portugais et sud-africains;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre et l'article 1^{er} du décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre : Décret n° 63-536 du 27 juillet 1963 portant interdiction d'entrée et de séjour au Sénégal aux citoyens sud-africains. »

« Article premier. — L'entrée et le séjour au Sénégal sont interdits aux citoyens sud-africains. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Affaires étrangères,
ABDOU DIOUF. ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DECRET n° 75-097 du 21 janvier 1975

abrogeant et remplaçant le titre, l'article 1^{er} et le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions portugais et sud-africains.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu les décisions arrêtées lors de la conférence d'Addis-Abéba;
Vu le décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions portugais et sud-africains;
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre, l'article 1^{er} et le 1^{er} alinéa de l'article 3 du décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre : Décret n° 63-535 du 27 juillet 1963 portant interdiction de survol du territoire et d'atterrissage sur les aérodromes sénégalais aux avions sud-africains. »

« Article premier. — Est interdit le survol du territoire sénégalais par tout aéronef portant les marques de nationalité sud-africaine. »

« Article 3, alinéa 1. — Est interdit l'accès des ports et eaux territoriales sénégalais aux navires battant pavillon sud-africain quel que soit leur lieu d'immatriculation. »

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le Ministre des Affaires étrangères,
ABDOU DIOUF. ASSANE SECK.

Le Ministre des Forces armées, Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL. JEAN COLLIN.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté n° 12696 M.A.E. en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — M. Malamine Seck, précédemment attaché consulaire, est nommé chef du service de la chancellerie au Consulat général du Sénégal à Paris, avec rang d'adjoint au consul général.

Par arrêté n° 12697 M.A.E. en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — M. Boubou Niang, secrétaire d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles, est nommé secrétaire d'ambassade, avec rang de 1^{er} secrétaire d'ambassade, à compter du 1^{er} octobre 1974.

Par arrêté n° 12698 M.A.E. en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Laïty N'Diaye, conseiller des affaires étrangères, précédemment 1^{er} conseiller d'ambassade à la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U., est affecté à Londres comme 1^{er} conseiller d'ambassade.

Art. 2. — Il sera délivré à M. N'Diaye, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe I.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 860 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12600 M.A.E. en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — M. Moustapha Sady, Mle de solde 26904-I, chauffeur décisionnaire, précédemment en service à l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Sady, qui voyage par voie aérienne, accompagné de son épouse et de ses deux enfants, les feuilles de voyage et les réquisitions de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12601 M.A.E. en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 30 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Fodé Fanne, conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Brazzaville, pour se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12602 M.A.E. en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — M. Baidy Ly, précédemment chauffeur à l'Ambassade du Sénégal à Moscou, est rappelé à l'administration centrale.

Art. 2. — Il sera délivré à M. Ly, qui voyage par voie aérienne accompagné de son épouse, les feuilles de voyage et les titres de transport nécessaires au groupe II.

Art. 3. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12454 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Sont abrogées les dispositions de la décision n° 7465 du 17 juillet 1974 portant mouvement de personnel diplomatique.

Art. 2. — M. Alioune Diop, précédemment en service au Ministère des Affaires étrangères, est nommé conseiller d'ambassade à l'Ambassade du Sénégal à Accra, en remplacement de M. Birane Sada Wane, rappelé à l'administration centrale.

Art. 3. — Il sera délivré à M. Diop, qui voyage seul par voie aérienne, les réquisitions et titres de voyage nécessaires au groupe 1.

Art. 4. — La dépense sera supportée par le budget du Sénégal, gestion 1974-1975, chapitre 311, article 780 pour le traitement, chapitre 312, article 1010 pour le transport.

Par décision n° 12465 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de 51 jours est accordée à M. Moussa Fall, Mle de solde 52894-0, chauffeur décisionnaire, licencié de son emploi.

Art. 2. M. Fall percevra cette indemnité conformément à l'article 148 du code du travail pour le service effectué du 10 mai 1971 au 17 décembre 1973.

Par décision n° 12466 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 20 jours, déductibles de ses droits à congé, est accordée à M. Nicolas Diagne, 1^{er} secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Alger. L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12471 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — Une permission d'absence de 15 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Seydou Sow, secrétaire particulier en service à l'Ambassade du Sénégal à Addis-Abeba. L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12473 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article premier. — Une permission d'absence de 15 jours déductibles de ses droits à congé est accordée à M. Mamadou Diarra, 2^e secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Addis Abeba. L'intéressé est autorisé à se rendre à ses frais à la Mecque.

Par décision n° 12475 M.A.E. en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision ministérielle n° 10458 du 13 septembre 1974, est ainsi modifié :

Au lieu de :

« M. Ahmed Dame Niang, précédemment 1^{er} conseiller d'ambassade à Beyrouth, est affecté comme 1^{er} secrétaire à Rabat, en remplacement de M. Lamine Sow, 1^{er} conseiller, affecté à Pékin ».

Lire :

« M. Ahmed Dame Niang, précédemment 1^{er} conseiller d'ambassade, est affecté comme 1^{er} conseiller à Rabat, en remplacement de M. Amadou Lamine Sow, 1^{er} conseiller, affecté à Pékin ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 75-063 du 9 janvier 1975
accordant la nationalité sénégalaise à M. Roland Frédéric Paul Depret sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7030. — M. Roland Frédéric Paul Depret, né le 15 juillet 1928 à Paris (9^e) France, demeurant à Dakar.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

DECRET n° 75-077 du 11 janvier 1975
désignant le Ministre chargé de l'intérim
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 44;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cléodor Sall, Ministre des Forces armées est chargé, à compter du 5 janvier 1975, de l'intérim de M. Alioune Badara M'Bengue, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

Le Ministre des Forces armées,
AMADOU CLÉODOR SALL.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 75-065 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces de M. Abdel Kader Dioum, magistrat.

Art. 2. — M. Abdel Kader Dioum, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, juge du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, actuellement en service au Ministère de la Justice (services centraux), est nommé pour une durée de 2 ans, substitut intérimaire au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-066 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Moutar M'Backé, magistrat, conseiller technique au cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est nommé commissaire du Gouvernement, tant auprès de l'Assemblée générale qu'auprès du conseil de l'Ordre national des experts agréés, en remplacement de M. Louis Jourdain.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 75-041 du 7 janvier 1975

complétant le décret n° 74-386 du 23 avril 1974 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseillers régionaux, aux conseillers départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 74-050 du 11 janvier 1974 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 13, paragraphe 5° du décret n° 74-386 du 23 avril 1974 est complété comme suit :

Pour le département de Kaolack :

« »

Après :

« Le bureau départemental de la Croix-Rouge : un représentant (1) ».

Lire :

« La maison des jeunes et de la culture : un représentant (1) ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

DÉCRETS portant nomination de sous-préfets et de chefs d'arrondissement

Par décret n° 75-081 en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — M. Momar Talla Dramé, secrétaire d'administration, Mle de solde 17516-D, précédemment sous-préfet de N'Guékokh (département de M'Bour), est nommé sous-préfet de Médina-Sabakh (département de Niour-du-Rip), en remplacement de M. Abdou Cissé, relevé de ses fonctions et remis à la disposition de la fonction publique.

Art. 2. — M. Massamba Sall, secrétaire d'administration diplômé du C.F.P.A. (9^e promotion), est nommé sous-préfet de N'Guékokh (département de M'Bour), en remplacement de M. Momar Talla Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 75-082 en date du 18 janvier 1975 :

Article premier. — M. M'Baye Diouf, commis d'administration, Mle de solde 38082-K, précédemment chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), est nommé chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), en remplacement de M. Kaly Ouali Babanding, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Kaly Ouali Babanding, commis d'administration, Mle de solde 38066-S, précédemment chef d'arrondissement de Koumpentoum (département de Tambacounda), est nommé chef d'arrondissement de Marsassoum (département de Sédhiou), en remplacement de M. M'Baye Diouf, appelé à d'autres fonctions.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 634 M.INT.-D.S.N.-D.P.S.E. en date du 21 janvier 1975 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant congolais Michel Bindi.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant congolais Michel Bindi, né le 26 décembre 1934 à M'Bensaka (République populaire du Congo), de Sita et de Marguerite N'Doundou, commerçant, domicilié 77, rue Carnot, à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS. MUTATIONS. ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12575 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — L'inspecteur de police de 1^{re} classe, 3^e échelon Blondin Boye, Mle de solde 28768-C, en service au commissariat central de Saint-Louis, est déféré devant un conseil d'enquête dont la composition est ainsi fixée :

Président :

M. Antoine N'Diaye, commissaire de police, à Dakar;

Rapporteur :

M. N'Dof N'Diaye, officier de police, à Dakar;

Membres :

MM. Amadou Makha Diouf, inspecteur de police, à Dakar;

Amadou Fall, inspecteur de police, à Dakar;

Souleymane Diop, inspecteur de police, à Dakar.

Art. 2. — Ce conseil se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Art. 3. — L'inspecteur de police Blondin Boye est invité à se tenir à la disposition de l'officier de police N'Dof N'Diaye, rapporteur du conseil devant lequel il est déféré, et à répondre à toutes les questions qui lui seront posées dans le cadre de l'enquête.

Par arrêté ministériel n° 12661 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 8 novembre 1971 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter de la date de notification du présent acte à l'intéressé, à la suspension des fonctions prononcée par arrêté n° 7625 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. du 19 juillet 1974 à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Mamadou Faty Sy, Mle 2371-2, Mle de solde 47262-E, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda (arrondissement de Bandafassi).

Art. 2. — A compter de cette même date de notification, la sanction disciplinaire de la radiation des cadres sans suspension des droits à pension est prononcée à l'encontre du gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon Mamadou Faty Sy, Mle 2371-2, Mle de solde 47262-E, précédemment en service au commissariat urbain de Tambacounda (arrondissement de Bandafassi).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-042 du 8 janvier 1975 portant concession de la Médaille militaire au titre de l'année 1975

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la médaille militaire, modifié par le décret n° 73-470 du 21 mai 1973;

Vu le décret n° 71-1116 du 11 octobre 1971 fixant le régime des récompenses dans les forces armées, modifié par le décret n° 73-483 du 21 mai 1973;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La médaille militaire est accordée aux militaires non officiers des Forces armées, dont les noms suivent :

A. — Armée nationale

— Adjudant-chef Magatte Samb, Mle 4.50.00.144, 23 ans, 7 mois : témoignage de satisfaction.

B. — Gendarmerie nationale

— Adjudant Raphaël Mané, Mle 98, 22 ans, 7 mois : témoignage de satisfaction;

— Maréchal-des-logis Samba Cissoko, Mle 399, 16 ans, 9 mois : cité;

— Maréchal-des-logis El Hadji Ousseynou Sèye, Mle 93, 18 ans : blessé;

— Gendarme Pathé N'Diaye, Mle 326/S, 22 ans, 10 mois : cité;

— Ex-Maréchal-des-logis Babacar Diop, Mle 326, 16 ans, 3 mois : blessé.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 75-043 en date du 8 janvier 1975 portant radiation d'officiers des contrôles de l'armée active

Article premier. — Les capitaines de l'arme de l'infanterie Abou Diallo, Dominique Sylva et Oumar Tall, nés en 1927, et le capitaine d'administration des corps de troupe Mamadou Saada Ly, né en 1924, qui atteindront la limite d'âge normale de leur grade le 31 décembre 1974, seront rayés des contrôles de l'armée active et admis dans les cadres de réserve, avec leur grade et leur ancienneté de service, à compter de la même date.

Art. 2. — Ces officiers, n'ayant pas acquis de droits à la retraite proportionnelle, pourront prétendre au remboursement du pécule prévu par les dispositions de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-1285 du 27 décembre 1974
portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée,
de l'hôtel des Almadies

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements;

Vu la demande du promoteur, en date du 19 septembre 1972;

Vu la décision prise par le comité au cours de ses réunions du 15 novembre 1972 et du 29 mai 1974;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, président du comité interministériel des investissements, du Ministre du Plan et de la Coopération, secrétaire général du comité, du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la convention d'établissement concernant l'hôtel des Almadies, signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga, le 9 novembre 1974.

Art. 2. — Le montant de l'investissement s'élèvera à 2.200.000.000 de francs C.F.A. et 259 emplois seroient créés. Cet hôtel de 300 chambres sera sis à la Pointe des Almadies.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ANDOU DIOUF.

Le Ministre du Développement industriel
et de l'Environnement,

LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,

ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

BABACAR BA.

ANNEXE

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République du Sénégal représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné « le Gouvernement », et M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga ci-après désigné « la Société ».

TITRE PREMIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre du programme de développement touristique élaboré par le Gouvernement de la République du Sénégal, M. El Hadji Babacar Kébé dit Ndiouga, grand marabout, a présenté un projet de construction et d'exploitation d'un hôtel de luxe avec ses annexes à la Pointe des Almadies à Dakar.

Compte tenu de la nécessité de renforcer l'infrastructure touristique du pays, de la concordance des buts visés par le promoteur avec les objectifs du Gouvernement;

Considérant l'intérêt économique de ce projet dont le coût peut être évalué à un montant de l'ordre de 2.200.000.000 de francs C.F.A.;

Compte tenu du grand nombre d'emplois nouveaux qui devront être créés pour l'exploitation de l'hôtel et de ses annexes;

Considérant l'importance des effets induits de cet investissement sur l'économie du pays;

Compte tenu de l'importance de l'effort financier de M. Kébé;

Vu la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements;

Vu l'avis favorable exprimé par le comité interministériel des investissements lors de sa réunion du 29 mai 1974;

En vue de conférer à la société, pour la réalisation et l'exploitation de son investissement, des garanties de stabilité des conditions générales d'établissement et de fonctionnement,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par M. Abdou Diouf, Premier Ministre, ci-après désigné : « le Gouvernement » d'une part, et M. El Hadji Babacar Kébé, dit Ndiouga ci-après désigné : « la Société » d'autre part.

TITRE II

OBLIGATIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet et champ d'application

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles « la Société » devra construire et exploiter un hôtel de luxe à la Pointe des Almadies à Dakar, comprenant :

- trois cents chambres aménagées et équipées;
- un restaurant classique de 100 places;
- un bar-club de 100 à 120 places;
- un centre d'animation nocturne pour 120 à 150 personnes;
- un restaurant piscine de 200 places abritées;
- un bar-piscine;
- une piscine;
- un parking pour 80 véhicules environ;
- des boutiques et leurs comptoirs,

le tout conforme aux plans annexés à la présente convention.

Article 2

Délai de réalisation et financement

A cet effet, « la Société » s'engage :

- à réaliser, dans un délai de trois ans à compter de la date fixée par le décret d'agrément, les investissements nécessaires pour la construction, l'aménagement et l'équipement de l'hôtel et de ses annexes, dont le coût est évalué à un montant de l'ordre de 2.200.000.000 de francs C.F.A.;
- à financer intégralement avec ses propres moyens la réalisation du programme ainsi défini.

Article 3

Utilisation des entreprises sénégalaises

A des conditions comparables de prix sur le marché intérieur, de qualité et de délai de réalisation, « la Société » s'engage à faire appel en priorité, tant pour la construction que pour l'aménagement et l'équipement de l'hôtel et de ses annexes, aux entreprises de travaux, de fournitures et de services installées au Sénégal.

Article 4

Utilisation prioritaire et formation de la main-d'œuvre... de nationalité sénégalaise

« La Société » utilisera en priorité du personnel sénégalais. A cet effet, elle s'engage à créer dans un délai de trois ans et en liaison avec les autorités compétentes 259 nouveaux emplois permanents sénégalais de cadres et employés d'hôtellerie. Elle devra fournir à ces autorités, dans les délais voulus, toutes les indications nécessaires pour qu'à l'ouverture de l'hôtel, tout le personnel sénégalais ait pu être formé dans les établissements d'enseignement, d'apprentissage et de perfectionnement.

« La Société » s'engage en outre à assurer au sein de l'hôtel ou ailleurs, en accord avec les autorités compétentes, la formation de cadres sénégalais pour occuper les emplois supérieurs pour lesquels, au début de l'exploitation, il aura été fait appel à des expatriés.

Article 5

Conditions d'emploi du personnel

« La Société » assurera à tout son personnel le bénéfice des avantages sociaux prévus par la législation en vigueur et notamment la disposition d'installations sanitaires.

Sous réserve de l'application par « la Société » des dispositions de l'article 4 concernant l'utilisation prioritaire de personnel de nationalité sénégalaise, il ne pourra faire l'objet pendant la durée de la convention, sauf pour des raisons d'ordre public, d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— l'engagement et l'emploi par « la Société » des personnes de son choix quels qu'en soient la nationalité et le domicile, ainsi que leur licenciement s'il y a lieu; éventuellement, l'entrée, le séjour et la sortie au Sénégal de ses agents et de leurs familles;

— l'exercice par tous les collaborateurs de la « Société » des droits fondamentaux de la personne et notamment :

- la liberté d'embauche et d'emploi, de circulation et de rapatriement de ces personnes, de leurs familles ainsi que de leurs biens,
- la liberté d'adhérer à tout syndicat de leur choix.

Il ne pourra être fait application, à l'égard de « la Société », ou de son personnel, en matière de législation du travail et des lois sociales, d'aucune mesure qui puisse être considérée comme discriminatoire par rapport aux autres entreprises exerçant des activités similaires au Sénégal.

Article 6

Relations avec l'administration

« La Société » s'engage à fournir régulièrement et correctement aux services administratifs tous les renseignements qui lui seraient demandés, à faire certifier annuellement par un expert comptable agréé son bilan et son compte d'exploitation, et à tenir sa comptabilité suivant un plan comptable agréé par le Ministre des Finances.

« La Société » s'engage à établir périodiquement une liste de ses prix de vente pour toutes les formes de prestations et services rendus. Ces prix seront soumis à l'homologation des services compétents.

TITRE III

OBLIGATIONS ET GARANTIES JURIDIQUES

Article 7

Droits des sociétés, gérance des fonds de commerce

Il ne pourra être fait application à « la Société » pendant la durée de la présente convention d'aucune mesure impliquant une modification défavorable des dispositions en vigueur à la date de prise d'effet de la présente convention en matière de législation et de réglementation des sociétés, notamment en ce qui concerne la constitution, le fonctionnement, la transformation, la cession, la dissolution et la liquidation de la Société.

Article 8

Non aggravation et non discrimination

Sauf en ce qui concerne la législation du travail et les lois sociales, il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la présente convention d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où, dans un délai de trois ans à dater de sa publication ou de sa notification, la « Société » n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérer celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une notification motivée faite par la « Société » sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière.

En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 de la présente convention.

TITRE IV

OBLIGATIONS, GARANTIES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 9

Stabilisation des conditions d'activité commerciale

Sous réserve de la réglementation du commerce extérieur applicable au Sénégal et des dispositions de l'article 3 ci-dessus et éventuellement d'un acte du Gouvernement imposé par la conjoncture internationale, il ne pourra être fait application à la « Société » pendant la durée de la convention d'aucune mesure impliquant une restriction quelconque aux conditions dans lesquelles la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet permet :

— le libre choix des fournisseurs et entrepreneurs de la « Société » ;

— l'implantation des matériels, machines, équipements, outillages, pièces de rechange, matières consommables et marchandises, produits finis et semi-finis, quelle qu'en soit la provenance, destinés à la « Société » ;

— la libre circulation des matériels et produits visés à l'alinéa précédent.

Article 10

Mouvement des capitaux

Le « Gouvernement » garantit à la « Société » dans les conditions fixées au code des investissements :

— le transfert hors du Sénégal des sommes dues pour la construction, l'équipement, l'aménagement, la gestion de l'hôtel et de ses annexes aux fournisseurs, aux affrêteurs, au personnel étranger régulièrement employé ainsi que la réception des sommes dues à l'hôtel et ses annexes à quelque titre que ce soit ;

— le rapatriement des capitaux de source étrangère utilisés pour les fins ci-dessus définies ainsi que leurs revenus, dividendes et produits de toute nature, y compris les produits de la liquidation ou de la réalisation des investissements financés avec ces capitaux.

Article 11

Devises étrangères

Le « Gouvernement » s'engage, dans le cadre de la réglementation du commerce extérieur et des changes, à garantir l'attribution au profit de la « Société » et au taux de change le plus favorable, des devises étrangères nécessaires à la réalisation du programme d'investissements.

TITRE V

DISPOSITIONS FISCALES

Article 12

Régime particulier

La « Société » est admise, à compter de la date fixée par le décret d'agrément approuvant la présente convention, au bénéfice d'un régime fiscal particulier dont les dispositions font l'objet du présent titre et s'appliquent aux seules activités précisées à l'article 1^{er} et concourant à la réalisation et au fonctionnement de l'hôtel.

Article 13

Droits de douane et taxes perçus à l'entrée

Les matériels, matériaux, équipement hôtelier fixe ou mobile, ameublement, matériels distractifs d'exploitation et petit matériel hôtelier y compris la vaisselle, verrerie, lingerie, argenterie ni produits ni fabriqués au Sénégal, importés et destinés au programme agréé, bénéficient pendant une période de trois ans de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée. Bénéficient également du même régime pendant une période de cinq ans, à compter de la date fixée par le décret d'agrément, les pièces de rechange et pièces détachées spécifiques desdits biens.

Ces dispositions n'entraîneront pas pour la « Société » l'obligation de procéder à des envois groupés.

Article 14

Admission temporaire des véhicules

« La Société » bénéficie du régime de l'admission temporaire à raison d'un véhicule par cent chambres effectivement créées dans le cadre du programme agréé.

Article 15

Taxe sur le chiffre d'affaires

« La Société » sera exonérée de la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme d'investissements agréé ou du fait des marchés de travaux ou de fournitures qu'elle passerait pour le même objet avec des fabricants, des entrepreneurs de travaux mobiliers, immobiliers et de transport.

Article 16

Contribution des propriétés bâties et non bâties et taxes annexes

La « Société » sera exonérée pendant vingt cinq années de la contribution foncière sur les propriétés bâties et non bâties ainsi que de toutes taxes annexes et tous centimes additionnels communaux y afférents pour tout immeuble entrant dans le cadre du programme agréé. Le 1^{er} janvier de l'année suivant celle de l'achèvement desdits immeubles constitue le point de départ de l'exemption.

Article 17

Impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux

La « Société » bénéficiera de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la cinquième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges, notamment les amortissements normaux, ne seront exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la mise en exploitation de l'hôtel et de ses annexes, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé.

Article 18

Contribution des patentes

« La Société » sera exonérée de la contribution des patentes, de toutes taxes annexes et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la cinquième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel et de ses annexes.

Article 19

Contribution des licences

La « Société » sera exonérée de la contribution des licences et de toutes taxes annexes et des centimes additionnels communaux y afférents jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel et de ses annexes.

Article 20

Taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion

La « Société » sera exonérée jusqu'à la fin de la dixième année suivant celle de la mise en activité de l'hôtel et de ses annexes de la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunions.

Article 21

Eau et électricité

La « Société » pourra obtenir des facilités pour l'obtention de prix spéciaux quant à la fourniture d'eau et d'électricité.

Article 22

Stabilisation des charges

Pendant une période de vingt années (20), à compter de la date de signature du décret d'agrément, et sauf dérogation préalable prévue d'un commun accord, il est garanti à la « Société » pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances fiscales ou parafiscales, tels qu'ils existent à la date de signature de la présente convention tant dans leur assiette que dans leur taux, leurs modalités de perception et de contrôle.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, sont notamment stabilisés :

- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;
- l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés;
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers y compris d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements;
- la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle;
- la contribution des licences et les taxes sur les cercles, jeux, spectacles et divertissements;
- la contribution des patentes, ainsi que toutes taxes et tous centimes additionnels communaux assis et perçus comme elle ou en complément d'elle;
- la taxe de mainmorte et les taxes annexes;
- les droits perçus par le service des douanes à l'entrée ou à la sortie;
- la taxe sur le chiffre d'affaires à ses différents taux;
- la taxe forfaitaire sur les salaires à la charge des employeurs;
- les droits fixes, proportionnels ou progressifs d'enregistrement perçus lors des mutations de jouissance ou de propriété de tous biens corporels ou incorporels, ou lors des actes relatifs aux sociétés.

Pendant la période d'application du régime fiscal stabilisé ci-dessus indiqué, la « Société » ne pourra être soumise à aucune autre charge fiscale résultant, pour l'activité faisant l'objet de la présente convention, des impôts, droits, taxes et redevances dont la création résulterait d'une disposition postérieure à la date de départ du régime.

Toute modification, suppression et remplacement de l'une des charges faisant l'objet du présent article, ayant pour effet d'augmenter le prélèvement total subi par la « Société » ne pourra être applicable à celle-ci.

Article 23

Option de droit commun

En cas de modification du régime fiscal de droit commun, la « Société » pourra demander à ce que ladite modification lui soit appliquée.

Cet aménagement sera accordé par voie d'avenant à la convention.

La « Société » pourra également demander à être intégralement remplacée sous le régime de droit commun; il y sera également procédé par voie d'avenant qui fixera la point de départ du nouveau régime. Dans ce cas, les comptes de l'hôtel devront être arrêtés à la date de cessation du régime antérieur.

Article 24

Fin du régime de stabilité

La « Société » s'engage à clore le dernier exercice de la période de stabilité au jour de l'expiration de cette période.

TITRE VI

DURÉE - RETRAIT

Article 25

Durée

La présente convention produira des effets pendant une durée de vingt ans à compter de la date de sa signature.

Article 26

Retrait d'agrément

L'agrément de la « Société » au régime particulier, objet de la présente convention ne peut lui être retiré qu'en cas de manquement grave non justifié par un cas de force majeure

aux obligations de la présente convention. Le retrait d'agrément est prononcé par décret après mise en demeure par lettre recommandée du Ministre compétent avec accusé de réception non suivi d'effet dans un délai de trois mois et, le cas échéant, recours à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 27 ci-après.

TITRE VII

ARBITRAGE

Article 27

Procédure d'arbitrage

Les contestations qui s'élèveraient entre le « Gouvernement » et la « Société » au sujet de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention et des taxes qui en découlent sont soumises à un arbitrage dans les formes suivantes :

L'arbitrage est suspensif.

La partie qui entend faire appel à l'arbitrage notifie sa demande à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande indique l'objet du litige, ainsi que les noms, qualité et domicile de l'arbitre choisi.

Faute pour l'autre partie de désigner son arbitre dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, la désignation est faite, à la requête du demandeur, par le Premier Président de la Cour suprême.

A défaut pour les arbitres de s'être mis d'accord dans les 60 jours de la désignation du dernier d'entre eux, soit sur le fond ou litige, soit sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné à la requête de l'arbitre le plus diligent par le Premier Président de la Cour suprême.

Le collège arbitral, composé selon le cas de deux arbitres statuant d'un commun accord ou de trois arbitres statuant à la majorité de ses membres, est maître de la procédure.

La sentence est rendue à titre définitif et irrévocable, les parties renonçant dès à présent formellement et sans réserve à tous les droits de l'attaquer ou de faire échec à son exécution par n'importe quel moyen et à tout recours devant quelque juridiction que ce soit.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1974.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Pour la Société :

EL HADJ BABACAR KEBE dit NDIUGA.

DECRET n° 75-045 du 8 janvier 1975

arrétant, dans la limite des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique, les montants définitifs de l'aide financière apportée par la République française à la République du Sénégal, dans le cadre des conventions de financement n° 11-C/69-A, 84-C/72-A et 16-C/72-A respectivement des 30 mai 1969, 3 mars 1973 et 14 avril 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement n° 11-C-69-A, 84-C-72-A et 16-C-72-A;

Vu les protocoles en date du 22 et 27 juin 1974 constatant la clôture des conventions susvisées;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sur la base des versements effectués par la caisse centrale de coopération économique à la date du 10 janvier 1974, date de clôture comptable des conventions de financement n° 11-C-69-A, 84-C-72-A et 16-C-72-A respectivement des 30 mai 1969, 3 mars 1973 et 14 avril 1972, les montants globaux de l'aide financière

apportée par la République française à la République du Sénégal dans le cadre des conventions susmentionnées sont définitivement arrêtés comme ci-dessous :

Art. 2. — Les crédits initialement ouverts et qui n'ont pas été utilisés à la date de clôture de ces conventions sont annulés.

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts	Réglements effectués	Crédits non utilisés à annuler
11-C-69-A du 30 mai 1969	52-CD-69-VI-A-2 : poursuite de la mise en valeur du delta du fleuve Sénégal : assistance technique à la S.A.E.D., recherche agronomique appliquée, mise en place de stations de pompage	8-821-5040-6	325.000.000	324.907.198	92.802
84-C-72-A du 3 mars 1973	271-CD-72-VI-A-15 : assistance technique au ranch de Doli	8-822-3020-0	14.000.000	14.000.000	»
16-C-72-A du 14 avril 1972	85-CD-72-VI-A-1c : acquisition et installation de matériel pour les Nouvelles Imprimeries du Sénégal	7-858-3050-0	50.000.000	49.990.900	9.100

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DÉCRETS portant agrément de sociétés

Par décret n° 75-035 en date du 4 janvier 1974 :

Article premier. — Montclair (Sénégal) S.A. est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une entreprise de transformation et de fabrication de chemises.

Art. 3. — Montclair (Sénégal) S.A. s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 77 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Montclair (Sénégal) S.A. bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

2° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

3° de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-067 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Frigorifique du Sine-Saloum est agréée, conformément aux dispositions des articles 1, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une usine de fabrication de glace et d'entrepôts de denrées alimentaires à Kaolack.

Art. 3. — La Société Frigorifique du Sine-Saloum s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant minimum de 55.581.500 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Frigorifique du Sine-Saloum devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 35 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Frigorifique du Sine-Saloum bénéficiera :

1° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

2° pendant la période de réalisation de l'investissement, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

3° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

4° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

5° pendant une durée qui ne peut excéder cinq ans à compter de la première opération commerciale susceptible de permettre la réalisation d'un profit, et sous réserve des vérifications et contrôles opérés ultérieurement par les services fiscaux, notwithstanding les règles de la prescription, l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables cumulés depuis la création de l'entreprise est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-068 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La Société Sénégalaise de Filterie est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'une unité de mercerisage, blanchiment et teinture sur fils et d'un atelier de finissage à Dakar.

Art. 3. — La Société Sénégalaise de Filterie s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans un montant de 126.600.000 francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise et à compter de la date de parution du présent décret, la Société Sénégalaise de Filterie devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 53 nouveaux emplois de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société Sénégalaise de Filterie bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-069 en date du 9 janvier 1975 :

Article premier. — La Compagnie Touristique Sénégalaise est agréée, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972 portant code des investissements.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un hôtel de 50 chambres à Ziguinchor.

Art. 3. — La Compagnie Touristique Sénégalaise s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de trois ans, un montant minimum de 216.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Compagnie Touristique du Sénégal devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 50 emplois nouveaux de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Compagnie Touristique du Sénégal bénéficiera :

1° de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

2° de l'exonération des droits de mutation sur les acquisitions de terrains;

3° de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs régulièrement établis au Sénégal;

4° de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit.

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

5° de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

6° de la réduction de moitié des droits frappant les actes constatant la constitution de la société;

7° pendant une durée maximum de dix ans, de l'exonération de la contribution sur les licences.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des douanes et les services techniques compétents et soumise à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement et le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-050 en date du 8 janvier 1975 déclarant d'utilité publique, les lignes 30 KV destinées à l'alimentation du poste de KAYAR-COMAPECHE et à la réalimentation du poste de Kayar.

Article premier. — Sont déclarées d'utilité publique, les lignes 30 KV d'alimentation du poste de KAYAR-COMAPECHE et de réalimentation du poste de Kayar.

Art. 2. — Les terrains traversés sont soumis à toutes les servitudes réglementaires de passage, d'implantation, d'appui et de circulation nécessités par la construction des lignes, leur extension et leur exploitation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 75-051 en date du 8 janvier 1975 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie » et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains compris dans la zone.

Article premier. — Sont déclarés cessibles les immeubles ci-après désignés, nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP) du Secteur « C » de Dakar dit « Patte d'Oie » :

Numéro d'ordre	Numéro du titre foncier	Superficie approxim. en m ²	Nom et adresse des propriétaires
1	4114	353177	M ^{me} Cogna Guèye, ménagère, représentée par El-Hadji Mandir Guèye, rue 7 angle Blaise-Diagne, Dakar.
2	4942	10230	Mohamed Cham, demeurant à Dakar, 123, rue de Bayeux.
3	4943	10666	Le Marquis de Pracomtal, Richard Etienne Marie Jean, 41, quai d'Orsay, Paris 8 ^e .
4	5791	44025	Société Civile Immobilière Bourgi « Cité Belle Vue », 74, rue de Grammont, Dakar.
5	6100	9029	Fallou Kane, ambassadeur du Sénégal au Canada.
6	6179	144743	Mamadou ou Amadou Fall et consorts, rues 52 x 63, Médina Dakar.
7	6446	2001	Lucie Barbara, épouse Scotti, 13, avenue Jean-Jaurès, Dakar.
8	6448	4902	Laurent Gerardi, dessinateur, boîte postale 549, Dakar.
9	6449	12577	Ibrahima Tham, commerçant, 7, rue Sandiniéry, Dakar.
10	6450	7423	Salma Tham, étudiante, 7, rue Sandiniéry, Dakar.
11	6451	4789	Doudou Niang, commerçant, 28, rue Grasland, Dakar.
12	6452	3000	Rosette Barbara, commerçante à Dakar, 8, rue Valmy.
13	6453	2999	Jean Marie Gaston Barthélemy, mécanicien, centrale électrique de Bel-Air, Dakar.
14	6454	4000	Bernard Rozilien Dagum, chef de gare à Dakar.
15	6633	6261	Antoine Tabet, entrepreneur, 7, allées Canard, Dakar.
16	6666	4425	Foncière de la Côte d'Afrique, 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
17	6663	2465	Maurice Degin administrateur de société, représenté par M. Fillon, 5, rue Jules-Ferry, Dakar.
18	6828	1461	Daniel Alexis Rieumier, directeur commercial, rue 5 angle rue A, Point E, Dakar.
19	6919	136	Lucie Barbara, épouse Scotti, 13, avenue Jean-Jaurès, Dakar.
20	10021	545	Maurice Richard, entrepreneur, avenue Petersen, Dakar.
21	12751	6195	El-Hadji Malick M'Bengue et consorts, rues 33 x 16, Médina, Dakar.
22	R. 4953	82156	El-Hadji Ibra Abdoulaye Thiaw, rues 12 x 13 Médina, Dakar mandataire du sieur Mandione ou Mandionne Laye, marabout à Cambérène (banlieue de Dakar). Réquisition annuelle suivant lettre du 7 novembre 1953 du requérant.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national situés à Dakar-Banlieue « Patte d'Oie », d'une contenance de 13 ha, 58 a, 57 ca environ, nécessaires à la réalisation de la première tranche du projet d'aménagement et de construction par la SICAP du secteur « C » de Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-054 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Pierre Azandosessi, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon des douanes (Mle de solde 29369-A), qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-055 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Moctar Alpha Niang, contrôleur de 2^e classe, 4^e échelon des douanes (Mle de solde 29390), qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly à la suite d'un stage à cette école, est nommé inspecteur des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-056 en date du 8 janvier 1975 :

Article premier. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Ibrahima Diallo, adjudant 3^e échelon des douanes (Mle de solde 29404-A), qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'école nationale des douanes de Neuilly à la suite d'un stage à cette école, est nommé officier des douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1974, date de sa prise de service à son retour de stage.

Art. 2. — M. Ibrahima Diallo, qui détenait dans son corps d'origine l'indice 1700, conserve une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement qui lui permettra de percevoir la rémunération afférente à cet indice.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-057 en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — M. Aoubakrine Bèye, Mle de solde 351768-J, inspecteur stagiaire des douanes, ayant accompli une année réglementaire de stage, est titularisé en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, des douanes, à compter du 19 juin 1973 et conserve une ancienneté d'un an (durée du stage).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 565 M.E.N.-EX.C. en date du 20 janvier 1975 portant admission au concours d'entrée dans les écoles normales régionales, session de 1974-1975.

Article premier. — Sont admis à l'école normale régionale de M'Bour, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

Admis pour la région de Thiès

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| 1. Aliou Faye; | 13. Aliou Sarr; |
| 2. Ibrahima Diop; | 14. Birama Sarr; |
| 3. Chérif S. B. I. Diaw; | 15. Moussa M'Baye N'Diaye; |
| 4. Momar Samb; | 16. Balla Cissé; |
| 5. Mama Diakhoumpa; | 17. Mamadou Diouf; |
| 6. Macoumba N'Diaye; | 18. Madiop N'Diaye; |
| 7. Ibrahima Sall; | 19. Alioune N'Diaye; |
| 8. Papa Lamine Sine; | 20. Saliou Seck; |
| 9. Djibril Dia; | 21. Assane Dione; |
| 10. Hamady Wagne; | 22. Moussa Niang; |
| 11. M'Bissane Faye; | 23. Saliou Wilane. |
| 12. Alhassane Sow; | |

Admis pour la région du Sine-Saloum

- | | |
|-----------------------|----------------------|
| 1. Marcel Diouf; | 13. Babou Faye; |
| 2. Malick Diouf; | 14. Mamadou Traoré; |
| 3. Birahim Fall; | 15. Diamé Faye; |
| 4. Babou Cassé; | 16. Abdoulaye Diop; |
| 5. Samba Kâ; | 17. N'Diamé Diop; |
| 6. El Hadji Mor Sarr; | 18. Papa Modou Mané; |
| 7. Ibrahima Bar; | 19. Déthié Diouf; |
| 8. Boubacar Béla Bâ; | 20. Masseck Fall; |
| 9. Albert Sarr; | 21. Léo Faye; |
| 10. N'Gor N'Gom; | 22. Mamadou Talla; |
| 11. Mamadou N'Diaye; | 23. Thié N'Diaye. |
| 12. Ibrahima Thioune; | |

Art. 2. — Sont admis à l'école normale régionale William-Ponty de Thiès, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite.

Admis pour la région du Sénégal oriental

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| 1. Serigne Faye; | 14. Mamadou F. M'Bengue |
| 2. Modou N'Diaye; | Diagne; |
| 3. Kéba Diallo; | 15. Ibrahima Fall; |
| 4. Mamadou Samba Dia; | 16. Papa Thierno Bâ; |
| 5. Djibril Niang; | 17. El Hadji Daouda Gaye; |
| 6. Birane Touré M'Baye; | 18. Mamadou Sambe; |
| 7. Babacar Fall; | 19. Abdoulaye Sankaré; |
| 8. Massaère Kébé; | 20. Malick Diouf; |
| 9. Saliou Dione; | 21. Issiaka Guèye; |
| 10. Idrissa Sy; | 22. El Hadji Cissé; |
| 11. Fadel Dieng; | 23. Médoune Faye; |
| 12. Ibrahima Sylla; | 24. Amady Dione; |
| 13. Guédji Diouf; | 25. Alioune B. N'Diaye. |

Admis pour la région de Casamance

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| 1. Abdou Karim Seydi; | 14. Cheikh Amadou N'Diaye; |
| 2. Amadou M. N'Diaye; | 15. Kallé Sèye; |
| 3. Abdoulaye Sangaré; | 16. Ballé Baldé; |
| 4. Ibrahima Sané; | 17. Moussa Diédhiou; |
| 5. Ismaïla Seydi; | 18. Albert Dacosta; |
| 6. Bruno Badji; | 19. Abdoulaye Niengue; |
| 7. Tidiane Diédhiou; | 20. Souleymane Diémé; |
| 8. Honoré Nazale; | 21. Thierno Diallo; |
| 9. Mouhamadou M. Bâ; | 22. Modou Fall; |
| 10. Bakary N'Diaye; | 23. Cheikh M'Boup; |
| 11. Malang Sadio; | 24. Sadibou Basse; |
| 12. Ousmane Camara; | 25. Adrien Senghor. |
| 13. Mamadou M'Baye; | |

Art. 3. — Sont admis à l'école normale régionale de Bambey, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| 1. Ousmane Fall; | 9. Abdou Fall; |
| 2. Kossène Sène; | 10. Papa Diop; |
| 3. Serigne Diagne Seck; | 11. Massamba Bathie Sarr; |
| 4. Moustapha N'Diaye; | 12. Serigne A. N'Dar Fall; |
| 5. Moustapha Sall; | 13. Isma Dioume; |
| 6. Moustapha Fall; | 14. Amadou Lamine Sy; |
| 7. Baba Mine; | 15. Mamadou Thiam; |
| 8. Moustapha Guèye; | 16. Ousmane Alioune N'Dime; |

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 17. Emdy Kâne; | 25. Malao N'Diaye; |
| 18. Papa Issac Gaye; | 26. M'Baye Fall; |
| 19. Ousmane Seck; | 27. Samba Top; |
| 20. Yély Niass; | 28. Samba Laobé Diop; |
| 21. Malick Sarr; | 29. Cheikh M'Backé Dieng; |
| 22. Ibrahima Diouf; | 30. Amadou Thiombane; |
| 23. Alhassane Bâ; | 31. Mour M'Baye; |
| 24. Abdourahmane Fall; | 32. M'Baye Diouf. |

Art. 4. — Sont admis à l'école normale régionale du Fleuve à Saint-Louis, les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. Papa Guèye; | 19. Falilou Diouf; |
| 2. Alioune Diop; | 20. Yaya Wane; |
| 3. Babacar Guèye; | 21. Iba Diagne; |
| 4. Ahmadou N'Diaye; | 22. Lamine M'Boup; |
| 5. Mamadou Gaïdé; | 23. Birane Sèye; |
| 6. Ibra Diène; | 24. Ali Cissé; |
| 7. Amadou N'D. Gaye; | 25. Sady Camara; |
| 8. Magatte N'Gom; | 26. Algor Camara; |
| 9. Abdou Faye; | 27. Moulaye Idriss Hanne; |
| 10. M'Baye Dieng; | 28. Omar N'Doye; |
| 11. Babacar Fall; | 29. Mame Balla Niang; |
| 12. El Hadji Ch. A. M'Boup; | 30. Samba Guèye; |
| 13. Louis Mendy; | 31. Oumar Sy; |
| 14. Mor Talla Guèye; | 32. Papa Sette Dramé; |
| 15. Amadou Niang; | 33. Nicolas Jaky; |
| 16. Ibrahima N'Diaye; | 34. Sidati Fall; |
| 17. Amadou Kâne Dièye; | 35. Issiaga Kanté Calloga; |
| 18. Oumar Diop; | 36. El Hadji Diouf. |

Art. 5. — Sont admises à l'école normale nationale des jeunes filles à Thiès, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

- | | |
|---------------------------------------|---------------------------|
| 1. N'Dèye Codou Wagué; | 15. Fatima Soumaré Seck; |
| 2. Yaye Khady Diop; | 16. N'Dèye Penda N'Diaye; |
| 3. Bineta Diouf; | 17. Awa Sarr; |
| 4. Dieynaba Tall; | 18. Khady Seck; |
| 5. Seynabou Kâ; | 19. Khady Diouf; |
| 6. Adama Touré; | 20. N'Dèye Bineta M'Baye; |
| 7. Fatoumata Diop; | 21. Coura Guèye Sy; |
| 8. Diémé Paye; | 22. Aïssatou Dia; |
| 9. Magatte Diagne; | 23. Rokhaya N'Diaye; |
| 10. Khady Guèye; | 24. Halimata Ly; |
| 11. Aïssatou Niang Guèye; | 25. Kiné N'Diaye; |
| 12. M'Barou Diouf dite N'Dèye Sadjji; | 26. Aïda Badiane; |
| 13. Sokhna Faye; | 27. M'Backé N'Diaye; |
| 14. Louise Dièye; | 28. Diodio Diop. |

Art. 6. — A l'issue de leur formation, ces candidats serviront en qualité d'enseignants dans la Région à laquelle est rattachée leur école normale régionale.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission à divers examens et concours

Par décision ministérielle n° 219 M.E.N.-S.-EX.C. en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée dans les centres de formation pédagogique, session du 23 octobre 1974, les candidats et candidates dont les noms suivent :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| 1. Diégane Faye; | 19. Vieux King; |
| 2. Bougouma Diallo; | Kamny Maouloune; |
| Massèye Sow; | 21. Mamadou N'Diaye; |
| Babacar Diop; | 22. Baka Diop; |
| 5. Chérif Dia; | 23. René Dia; |
| Ibra Faye; | 24. Mor Niang; |
| 7. Ibra Fall; | 25. Marième Diagne; |
| 8. Mamadou Sadio; | El Hadji Mansour Diallo; |
| 9. Abdoulaye Diallo; | 27. Amadou Sow; |
| 10. Ismaïla Cissokho; | Mamadou Diaw; |
| 11. Massèye Diop; | 29. Serigne Thiam; |
| 12. M'Baye Guèye; | 30. Sidy N'Diaye; |
| 13. Mamadou M'Baye; | Abdou Bâ; |
| Oumar Thiam; | Yacine Gaye; |
| 15. Papa Niang; | Demba Diallo; |
| El Bécaye Sissokho; | 34. N'Dèye-Fatou Diop; |
| 17. Kèye N'Gom; | 35. Thierno Issa Kourouma; |
| El Hadj Malick Fall Sène; | Aboubacry Diallo; |

- | | |
|----------------------------------|------------------------|
| 37. Awa Touré; | 52. Issah Diarra; |
| 38. Mohamed Rasouloul K.A. Gaye; | Papa Sylla; |
| 39. Habibatu Koullilaly; | Antoine Faye; |
| 40. Ibrahima Sow; | Daouda N'Baye; |
| 41. Saliou Thieck; | 56. Moustapha N'Diaye; |
| 42. Bintou Badji; | Mamadou Sakho; |
| 43. Awa Diéye; | Papa Amadou Gaye; |
| 44. Astou Gning; | Elimane Baba Sy; |
| 45. Mamadou M'Pengué; | 60. Abibatou Diallo; |
| 46. N'Diaga Sarr; | 61. Aliou Diouf; |
| 47. Thiané Sani Diop; | Mamadou N'Gom; |
| 48. El Hadi Malick M'Bour; | Tidiane Lô; |
| 49. Djibril Sarr; | N'Déude Thiam; |
| 50. Ousmane Mané; | Thierno Guèye; |
| 51. Massamba Diaw; | Seynabou Guèye; |
| | Fatou Guèye. |

Par décision ministérielle n° 222 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 8 janvier 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, histoire-géographie

1. Ibrahima Sow, Mle de solde 55711-G, C.E.G. de Sor;
2. Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, C.E.G. de Bignona;
3. Amadou Kébé, Mle de solde 53869-M, C.E.G. de Kolda;
4. Fatou Sèye, Mle de solde 30952-I, C.E.G. de Dieuppeul;
5. Cheikhou Traoré, Mle de solde 59308-G, C.E.G. de Kafrine;
6. Oumar Abdoul Bocoum, Mle de solde 51561-D, GEMT de Ziguinchor;

Lettres-Anglais

1. El Hadji Demba Bassele, Mle de solde 55735-I, C.E.G. de M'Bour;
2. Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 351157-B, C.E.G. de Randoulène-Sud;
3. Amadou Moustapha N'Dao, Mle de solde 46180-I, C.E.G. de M'Bour;
4. Oumar Niang, Mle de solde 59303-B, C.E.G. de Kafrine.

Math-Sciences physiques

1. Mamadou Sembène, Mle de solde 45486-A, C.E.G. du Château-d'Eau;
2. Bougouma Bâ, Mle de solde 54168-D, C.E.G. de M'Bour.

Par décision ministérielle n° 262 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 9 janvier 1975 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, histoire-géographie

1. Magaye Sall, Mle de solde 55447-G, C.E.G. de Niore;
2. Moustapha N'Doye, Mle de solde 54123-C, C.E.G. de Pikine-Sud;
3. Mamadou Dramé, Mle de solde 352628-L, C.E.G. de Kasnack;
3. Ibrahima Dieng, enseignement privé, Askia-Mouhamed;
5. Nicole Le Franc, née Bourguignon, Mle de solde 48045-C, C.E.G. de Médina;
6. El Bachir M. A. Diop, Mle de solde 54637-K, C.E.M.T. de Louga;
7. Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 55673-B, C.E.G. de Fatick.

Lettres-Anglais

1. Fatou N'Diaye, née Diène, Mle de solde 50188-F, C.E.G. de Kolobane;
2. Amadou Guèye, Mle de solde 49559-D, C.E.G. de Gossas;
3. Coly Senghor, Mle de solde 30945-M, C.E.G. de Médina-IV.

Math, sciences physiques

1. Papa Demba Kanouté, Mle de solde 49259-A, C.E.G. Urbaine I;
2. Souleymane N'Dour, Mle de solde 55429-K, C.E.G. de la Zone-B.

Math, sciences naturelles

1. Chérif Bachir Touré, Mle de solde 57608-L, C.E.G. de Gossas;
2. Mohamed El Bachir Dia, Mle de solde 45057-Z, C.E.G. Urbaine-I.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 584 M.E.N.-D.E.M.S.T.P.-D.P.F.S. en date du 21 janvier 1975 portant transfert d'une élève de l'école normale d'enseignement technique féminin à l'école nationale de secrétariat (année scolaire 1974-1975).

Article unique. — L'élève Mame Seyni Diop, orientée à l'école normale d'enseignement technique féminin, élève professeur d'économie familiale, est orientée à l'école nationale de secrétariat, à compter du 2 janvier 1975.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12493 M.E.N.-D.A.G.E. en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6532 M.E.N.-D.A.G.E. du 1^{er} juillet 1974 portant nomination aux fonctions d'administrateur de crédits est modifié comme suit :

— Article 7080 : Lycée John-Kennedy :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M^{me} Janine N'Diaye,

Lire :

Administrateur de crédits : M^{me} Marguerite Bâ.

— Article 7100 : Lycée Faïdherbe :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. Abou El. R. Touré,

Lire :

Administrateur de crédits : M. Khalilou Camara.

— Article 7110 : Lycée Gaston-Berger :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. M'Baye Thiam,

Lire :

Administrateur de crédits : M. Pierre Basse.

— Article 7130 : Lycée Djignabo :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. Christian Roche,

Lire :

Administrateur de crédits : M. Mohamed El F. Dia.

— Article 7150 : Lycée Abdoulaye Sadi :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. Mouhamadou Kah,

Lire :

Administrateur de crédits : M. M'Baye Thiam.

— Article 7160 : Ecole Normale Demba-Diop :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. Abdourahmane Diop,

Lire :

Administrateur de crédits : M. Youssoupha Ly.

— Article 7170 : Ecole Normale William-Ponty :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M. Alpha Ly,

Lire :

Administrateur de crédits : M. Mamadou Alpha Ly.

— Article 7840 : Ecole normale d'enseignement technique féminin :

Au lieu de :

Administrateur de crédits : M^{me} Anne Marie Gaye,

Lire :

Administrateur de crédits : M^{me} Rose Senghor.

Art. 2. — M. Abdoulaye Thiam est nommé administrateur de crédits pour les rubriques citées ci-dessous :

Chapitre 504 : Dépenses de transfert

- Article 7350 : Subvention CLAD;
- Subvention aux établissements d'enseignement privé;
- Article 7998 : Allocations aux agents techniques (élevage, pêche);
- Article 7390 : Subvention aux établissements d'enseignement technique privé.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 75-072 du 9 janvier 1975

**fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie
de la campagne 1974-1975 sur le territoire national**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'office national de coopération et d'assistance au développement (O.N.C.A.D.), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-820 et n° 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle des qualités;

Vu le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D., modifié par le décret n° 67-117 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 74-052 du 12 janvier 1974 fixant les normes de commercialisation de l'arachide d'huilerie en coque, campagne 1973-1974;

Vu le décret n° 74-052 du 12 janvier 1974 fixant le taux de tolérances des déchets de secco aux coopératives pour la campagne 1973-1974;

Vu le décret n° 74-991 du 2 octobre 1974 fixant le prix d'achat des arachides d'huilerie de la campagne 1974-1975 sur le territoire national;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix au producteur des graines d'arachide d'huilerie en coque est fixé sur toute l'étendue du territoire à 41,50 francs le kilogramme nu bascule au point de collecte.

Art. 2. — Ce prix est réparti ainsi qu'il suit :

- Acompte sur prix au producteur à régler au comptant nu bascule 40 »
- Retenue anti-fraude 0,50
- Marge de commercialisation (ristournes) ... 1 »

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et des déchets de secco imputables à la coopérative.

Art. 3. — Un décret fixera les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne de commercialisation des arachides d'huilerie.

Art. 4. — Les transports dûment autorisés pour l'O.N.C.A.D. devront être justifiés par lettres de voitures régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 5. — Les mesures nécessaires seront prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier des graines d'arachides.

Art. 6. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur, notamment la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963.

Art. 7. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 8. — Le Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

*Le Ministre du Développement rural
et de l'Hydraulique,*

ADRIEN SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-031 du 2 janvier 1975

**désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre
de l'Enseignement supérieur**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 74-195 du 16 février 1974 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Education nationale, est chargé, à compter du 26 décembre 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 janvier 1975.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Education nationale,
DOUDOU N'GOM.

DÉCRET n° 75-058 en date du 8 janvier 1975 portant nomination de M. René Reiss, en qualité de professeur titulaire à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Article premier. — M. René Reiss, docteur ès-sciences physiques, est nommé, à compter du 23 octobre 1973, professeur titulaire de physique à la faculté des sciences de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 557 M.E.S.-E.N.E.A. en date du 20 janvier 1975 portant attribution du brevet de l'école nationale d'économie appliquée à la 6^e promotion.

Article premier. — Le brevet de l'école nationale d'économie appliquée est décerné aux élèves de la 6^e promotion dont les noms suivent et par ordre de mérite :

COLLÈGE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Mention bien

1. Vélence Manga; Amadou N'Dack Fall.
2. Abdel Razac Biaye;

Mention assez bien

4. Lamine Dial; 6. Balla Dial;
5. Abiboulaye Diagne; Demba Diop;
8. Amadou N'Diamé Dioum;

Sans mention

non classé : Papa N'Gagne Koundia.

COLLÈGE D'ANIMATION

Mention très bien

1. Ibrahima Fall.

Mention bien

2. Ousmane N'Diaye; 4. Ibnou Abbass Sow;
3. Ibrahima S. Diallo; 5. Abdoulaye Sène.

Mention assez bien

6. Abdou Kane; 9. Jean-Pierre Diatta;
7. Alioune N'Diaye; 10. Gora Seck.
8. Amadou Moustapha Kane;

Mention passable

11. Denis Badji; 12. Mamiadou Cissoko.

COLLÈGE DE COOPÉRATION

1. René Basse; 3. Amade Kébé;
2. Adiouma Sèye; 4. M'Baye Sarr.

Mention bien

5. Massiga N'Diaye.

Mention assez bien

6. Yéro Aly Sow; 8. Aboubacar Traoré;
7. Mamadou Fall; Aboubacar Fall;
10. Abdel Aziz Cissé.

Mention passable

11. Pathé N'Diaye; 14. Youssoupha Samba;
12. Yaga Sarr; 15. Amadou Sarr N'Diaye.
- Makhtar N'Diaye;

COLLÈGE D'EXPANSION

Mention très bien

1. Papa Souleye Dièye.

Mention bien

2. Mamadou Mactar Fall; 5. Cissé Ciré Djigo;
3. Matouré Dioum; 6. El-Haddji Mamadou Man-
4. Saliou M'Bow; ka.

Mention assez bien

7. Louis Cabo; 10. Tafsir Malick Diop;
8. Momar Lô; 11. Ismaila Fall;
9. N'Dongo Fall; 12. Mamadou Seydi Dia.

Mention passable

13. Abdoulaye Diallo; 17. Mactar Koné;
14. Moussa Diédiou; 18. Boubacar Sakho;
15. Boubou Camara; 19. Mamadou Fall Faty.
16. Alioune M'Baye;

Art. 2. — Le directeur de l'école nationale d'économie appliquée est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 363 M.D.I.E.-D.M.G.2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode désigné ci-dessous est annulée, à compter de la date du présent arrêté.

— Récépissé n° 2636 du 13 novembre 1974 autorisant M. Ibrahima Diagne à ouvrir et à exploiter une salle de cinéma non couverte à Kolda. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 704.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 364 M.D.I.-D.M.G.2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, désignés ci-dessous, délivrées aux établissements Maurel et Prom, dont le siège social est, 12, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, sont annulées, à compter de la date du présent arrêté.

— Etablissement n° 1173 à Fatick : récépissé n° 3079 du 13-7-1950, cuve de 10.000 litres de pétrole.

— Etablissement n° 640 à Fatick : récépissé n° 317 du 13-7-1950, cuve de 7580 litres d'essence.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 365 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode désigné ci-dessous est annulée, à compter de la date du présent arrêté.

— Arrêté n° 6978 M.D.I.-D.M.G.-2 du 11 juillet 1973 autorisant la société SHELL à ouvrir un dépôt de gaz (1000 kg), dans l'enceinte de l'hôtel de Dakar-Bango à Saint-Louis. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 2251.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 366 M.D.I.E.-D.M.G.-2 en date du 11 janvier 1975 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignés ci-dessous délivrées aux établissements Maurel et Prom à Kaolack, sont annulées, à compter de la date du présent arrêté.

— Etablissement n° 1725 à Kounghoul : récépissé n° 205 du 17 mars 1959, cuve de 10.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1726 à Kounghoul : récépissé n° 204 du 17 mars 1959, cuve de 10.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1727 à Kounghoul : récépissé n° 206 du 17 mars 1959, cuve de 10.000 litres de pétrole.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Kounghoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 229 M.C.-M.S.A.D, en date du 9 janvier 1975 approuvant le compte prévisionnel des manufactures sénégalaises des arts décoratifs (exercice 1974-1975).

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, exercice 1974-1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 102.989.883 francs.

a) Section exploitation

	Charges	Produits
Stock initial	12.989.883	
Charges d'exploitation	68.445.510	
Stock final		12.989.883
Produits		90.000.000
(Excédent)	21.554.490	
Total (a)	102.989.883	102.989.883

b) Section investissement, équipement

Charges ..	21.554.409	»
Produits	»	
(Excédent du budget)		21.554.490
Total (b)	21.554.490	21.554.490

Art. 2. — Le directeur des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, l'agent comptable particulier des manufactures sénégalaises des arts décoratifs, l'agent comptable central et le contrôleur des opérations financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DÉCRETS portant institution de diverses commissions d'avancement

Par décret n° 75-008 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* qui se charge de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des infirmiers vétérinaires, moniteurs d'agriculture, gardes forestiers et préposés des eaux et forêts, au titre de l'année 1975 et des années antérieures :

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

- Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et l'Emploi;
- Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Membres titulaires :

- MM. Madialène Fall, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, SERAS, Dakar;
- Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, C.N.A. de M'Bao;
- Ibra Sène, préposé de eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection régionale du Cap-Vert;
- Abdoulaye Sakho, moniteur d'agriculture de classe exceptionnelle, en service à Diourbel.

Membres suppléants :

- MM. Baba Aidara, moniteur d'agriculture principal de classe exceptionnelle, I.R.A., Diourbel;
- Bocar M'Backé, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, à l'inspection régionale de Thiès.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Troisième et quatrième groupes de grades

Membres titulaires :

- MM. Alioune N'Diaye, préposé des eaux et forêts principal de classe exceptionnelle, inspection régionale du Cap-Vert;
- Dib Niane, infirmier vétérinaire principal 3^e échelon, inspection régionale de Diourbel;
- Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, I.R.A. de Thiès;
- Cheikh Amadou Tidiane Diaw, moniteur d'agriculture principal 3^e échelon, I.R.A. de Diourbel.

Art. 3. — Les représentants suppléants désignés ci-dessus sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants titulaires. Cette commission spéciale se réunira dès la convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-010 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre de l'année 1975 et des années antérieures dans le corps des adjoints techniques de l'imprimerie nationale. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un délégué du Ministre de l'Intérieur;
- Un délégué du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement;

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Membre titulaire :

- M. Sidy Moctar Sy, imprimerie nationale, Rufisque.

Deuxième groupe de grades

Membre titulaire :

- M. Djibril N'Diaye, imprimerie nationale, Rufisque.

Membre suppléant :

- M. Oumar Lô, imprimerie nationale, Rufisque.

Troisième groupe de grades

Membres titulaires :

- MM. Alioune Dia, imprimerie nationale, Rufisque;
- Bassirou Sarr, imprimerie nationale, Rufisque.

Membres suppléants :

- MM. Abdoulaye Bamar Guèye, Ministère des Finances et des Affaires économiques;
- Babacar Senghor, imprimerie nationale, Rufisque.

Quatrième groupe de grades

Membres titulaires :

- MM. Adourahmane Lô, imprimerie nationale, Rufisque;
- Birane N'Diaye, imprimerie nationale, Rufisque.

Membres suppléants :

- MM. El Hadji Guèye, imprimerie nationale, Rufisque;
- Ousmane Seck, imprimerie nationale, Rufisque.

Le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la fonction publique à Dakar, dans la salle des conférences du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (rez-de-chaussée, building administratif).

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-012 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il a été institué une commission d'avancement administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1975 et des années antérieures dans le corps des agents de service. Cette commission est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

- Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un délégué du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Un délégué du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Membres titulaires :

- MM. Idy Ly, école de l'avenue Faïdherbe, à Dakar;
- Kalidou Bâ, direction de la Fonction publique.

Deuxième groupe de grades

Membres titulaires :

- MM. Bocar Diallo, C.C.A.P., Dakar;
- Issa Thiaw, tribunal, Thiès.

Troisième groupe de grades

Titulaire :

- M. Amadou Niang, inspection régionale de Kaolack.

Suppléant :

- M. Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2° bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-013 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il a été institué une commission spéciale *ad hoc* qui est chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement dans les corps groupés des conducteurs, aides-conducteurs de l'agriculture et assistants d'élevage, au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale précitée comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Un représentant du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Membres titulaires :

- MM. Cheikh N'Diaye, aide-conducteur principal de classe exceptionnelle, chef du secteur agricole de Louga;
- Alioune N'Diaye, assistant principal de classe exceptionnelle, laboratoire national de l'élevage (Sangalcam).

Membres suppléants :

- MM. Aly Fall, aide-conducteur principal 3° échelon, secteur maraîcher de Saint-Louis;
- Poubacar N'Gom, assistant principal 2° échelon, secteur d'élevage de Tivaouane.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Deuxième groupe de grades

Membres titulaires :

- MM. Amadou Lamine Bâ, aide-conducteur principal 1^{er} échelon, inspection régionale de l'agriculture, à Dakar;
- Abdel Kader Diop, assistant principal 2° échelon, secteur d'élevage, à Rufisque.

Membres suppléants :

- MM. Abdoul Oumar Cissé, assistant principal de classe exceptionnelle, secteur d'élevage de Kébémér;
- Babacar Sy Sarr, aide-conducteur de 1^{re} classe, 3° échelon, inspection régionale de l'agriculture, à Thiès.

Art. 3. — Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-014 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans le corps des monitrices d'économie familiale rurale, au titre de l'année 1975 et des années antérieures.

Art. 2. — Cette commission spéciale comprend :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

- Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
- Un représentant du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique;
- Un représentant du Délégué général à la Promotion humaine.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

- M^{me} Coumba Diop, monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, BANAS, Dakar;
- Diédhiou, née Sakho Fall, monitrice d'économie familiale rurale de 2° classe, 4° échelon, C.E.R. de Pout;
- M^{me} Marie Madeleine Thiandouh, monitrice d'économie familiale rurale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, BANAS, Dakar;
- Mame Sophie Diagne, monitrice d'économie familiale rurale de 2° classe, 4° échelon, C.E.R. de Sébikotane.

Cette commission se réunira au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-015 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation, au titre des années postérieures à 1961, pour les fonctionnaires des corps du cadre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIÉRARCHIE « A », REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Un représentant du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports;

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

A. — Corps des inspecteurs d'E.P.S.

Titulaire :

M. Ibrahima Sall, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Suppléant :

Néant.

B. — Corps des inspecteurs adjoints d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Majib Guène, en service au Secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux Sports;

Amadou Moustapha Camara, en service au C.N.E.P.S. de Thiès.

Suppléants :

MM. Ousmane Diallo, en service au C.N.E.P.S. de Thiès;
Mamadou Badiane, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports (département).

C. — Corps des professeurs d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Gérard Diamé, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;

Ousmane N'Diaye, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Suppléant :

M. Jacques Hoppe, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

D. — Corps des maîtres adjoints d'E.P.S.

Titulaires :

MM. Ibra Yade, en service à Rufisque;
Abdoulaye Fall, en service à Diourbel.

Suppléants :

MM. N'Dinga Loum, Saint-Louis;
Saër Beye.

B. — Corps des instructeurs d'E.P.S.

Titulaire :

M. Amadou Ka, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Dakar.

Suppléant :

M. M. Papa Mambaye N'Diaye, en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Fleuve.

Art. 3. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-021 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1975 et les années antérieures dans les corps groupés des administrateurs civils et inspecteurs du travail. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Premier Ministre.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Le représentant du Ministre de l'Intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier et deuxième groupes de grades

Suppléant :

M. Ibrahima Sow, Présidence de la République,

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Ibrahima Faye, gouvernance de la Région du Fleuve.

Suppléants :

MM. Demba Elimane Hane, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Oumar Bâ, H.L.M.

Quatrième groupe de grades

Titulaires :

MM. El Hadji Malick Diakhaté, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;

Idrissa Dioh, I.P.R.A.O.

Suppléants :

MM. Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Tidiane Ly, Ministère de l'Intérieur.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 3. — Cette commission, également habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau de la direction de la fonction publique, ou son adjoint.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-022 du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1975 et les années antérieures dans le corps des greffiers et greffiers en chef. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Le représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Membres :**

MM. Mamadou Touré, greffier en chef;
Malick Gaye N'Diaye, greffier;
Diène Diouf, greffier.

Art. 2. — Cette commission, habilitée à régulariser des cas antérieurs, se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — La fonction de secrétaire sera assurée par le chef du 2^e bureau ou son adjoint.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-023 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement des bibliothécaires et documentalistes, au titre de l'année 1975. Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL**Membres :**

MM. Dame Kébé, bibliothécaire;
Abdoulaye Gambie N'Diaye, archiviste.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-024 en date du 2 janvier 1975 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc*, chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1975 et les années antérieures, dans le corps des attachés d'administration.

Cette commission est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION**Président :**

Un représentant du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membre :

Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Manel Fall, lycée Maurice-Delafose;
Abdoulaye Seck, Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.**concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 12399 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Il est accordé une ancienneté de 6 mois valable pour l'avancement aux instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 3028 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 30 mars 1973.

Art. 2. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des instituteurs dont les noms suivent, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Papa Demba Thiam, Mle de solde 33130-B, Bambey, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Camara, Mle de solde 32583-A, lycée technique Maurice-Delafose, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} Madeleine M'Baye, née Fall, Mle de solde 32773-D, Maurice Delafosse, principale 2^e échelon, le 1-1-1972 (A.C. : plus 6 mois), passe au 3^e échelon, indice 1725, à compter du 1-7-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 1429 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont titularisés dans le corps des instituteurs adjoints et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 45 et 47 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Ibrahima N'Daw, Mle de solde 43257-E, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Babacar Guèye, Mlle de solde 43096-B, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 650, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1971;

Michel Faye, Mle de solde 46142-E, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1972;

M^{me} Joséphine Diouf, née Gérard, Mle de solde 43079-C, adjointe 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973;

MM. Souleymane Ly, Mle de solde 50183-A, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Papa Samba Sy, Mle de solde 51635-9, adjoint 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1969, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1974;

Aliou Dansoko, Mle de solde 55288-B, adjoint 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1971, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1974;

Moussa N'Diaye, Mle de solde 52216-J, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Fatou Wade, née Coulibaly Seck, Mle de solde 52611-I, adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Khady N'Diaye, Mle de solde 55241-A, adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Rassoul Wade, Mle de solde 32513-H, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Amadou Dieng, Mle de solde 52438-L, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Cissé Sow, Mle de solde 54095-C, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1972, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1973;

Lamine Badiane, Mle de solde 44816-M, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Donatien Campal, Mle de solde 48031-F, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

M^{me} Fatou Dièye, Mle de solde 59843-C, adjointe de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

MM. Djiby Diouf, Mle de solde 51278-G, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Samba Diouf, Mle de solde 52374-C, adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 610, à compter du 1-1-1974;

Par arrêté ministériel n° 12439 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B 10 en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120 C, professeur certifié principal de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au lycée Malick-Sy de Thiès, est mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement supérieur, à compter du 16 mai 1974.

Par arrêté ministériel n° 12449 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — M^{me} Cécile Richard, épouse N'Diaye, Mle de solde 30577 N, institutrice adjointe principale de classe exceptionnelle, née le 3 octobre 1918 à Sédhiou, en service à l'école Malick-Sy, qui a atteint la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 3 octobre 1973, est admise d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 12476 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 5 novembre 1974 :

Article unique. — M. Hyacinthe Diatta, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du B.E.P.C et du C.E.A.P., est nommé dans le corps des instituteurs adjoints, en qualité d'instituteur adjoint stagiaire, indice 560, à compter du 6 avril 1973.

Par arrêté ministériel n° 12496 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté n° 5837 du 19 juin 1974, suspendant de ses fonctions M. Ababacar Fall, Mle de solde 40821-K, secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe, 3^e échelon, en service au Secrétariat général de la Présidence de la République, sont abrogées.

L'intéressé est rétabli dans ses droits à traitement entier.

Art. 2. — La sanction disciplinaire de la radiation du tableau d'avancement pour une période de deux ans est infligée à M. Fall.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12497 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 7 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin aux effets de l'arrêté n° 7556 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 17 juillet 1972 suspendant de ses fonctions M. Ousmane Diaw, Mle de solde 10865-F, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, précédemment en service à la préfecture de Tivaouane.

Art. 2. — M. Ousmane Diaw est rétabli dans ses droits à traitement entier et remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 12501 M.F.P.T.E.-O.P.T.-D 1.-P.L. en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Il est mis fin au détachement auprès de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque de M. Djibril Diaw, Mle de solde 71015-J, ingénieur des travaux de 2^e classe, 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

Art. 2. — M. Djibril Diaw est remis à la disposition de l'office des postes et télécommunications, pour servir à l'école nationale des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1974.

Par arrêté ministériel n° 12502 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 6 novembre 1974 :

Article unique. — Est rectifié ainsi qu'il suit l'article 2 de l'arrêté n° 11842 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. du 15 octobre 1974 portant radiation des cadres des postes et télécommunications de M. Ibrahima N'Doye, Mle de solde 83073-A, agent d'exploitation des postes et télécommunications.

Au lieu de :

« Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera ».

Lire :

« Le présent arrêté prendra effet à compter du 25 juin 1974 ».

Par arrêté ministériel n° 12503 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Un congé de longue durée de 6 mois (1^{re} tranche), valable du 20 août 1974 au 20 février 1975 avec solde entière de présence, plus la totalité des allocations familiales à passer à Dakar, est accordé à M. Mamadou Birama Sylla, Mle de solde 10121-A, attaché d'administration principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la direction des impôts et des domaines à Dakar.

Art. 2. — Avant l'expiration de son congé, M. Sylla sera présenté à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 12506 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Le détachement de longue durée de 2 ans, de M. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 10256, secrétaire d'administration de 2^e classe, auprès de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (O.C.A.M.M.), qui devait expirer le 30 septembre 1974, est renouvelé pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} octobre 1974.

Art. 2. — Pendant ce détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la caisse nationale de retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration, ainsi que le traitement de M. N'Diaye seront à la charge du budget de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

Par arrêté ministériel n° 12548 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — Est constatée la prise en charge par le budget de la République du Sénégal de M^{me} Konaté, née Assitan Sidibé, sage-femme d'Etat stagiaire, indice 285, du cadre des personnels de la santé publique de la République du Mali, placée dans la position de détachement de 5 ans auprès du Gouvernement du Sénégal (indice local sénégalais 821).

Art. 2. — Pendant la durée de son détachement, M^{me} Konaté, née Assitan Sidibé, sera tenue de verser à la caisse des retraites du Mali, la contribution prévue par la réglementation en vigueur dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant l'état trimestriel établi par la caisse des retraites.

Art. 3. — M^{me} Konaté, née Assitan Sidibé, est mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 12561 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — M^{me} Khady Thiam, Mle de solde 43514-I, institutrice adjointe de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment mise en position de disponibilité, est considérée comme démissionnaire de son emploi, à compter du 22 janvier 1973, conformément aux dispositions de l'article 84 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Par arrêté ministériel n° 12566 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — M. Birame Diouf, Mle de solde 39369-Z, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, né le 23 décembre 1919 à Libreville (République du Gabon), en service au Ministère de l'Intérieur, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 23 novembre 1974, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1975, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 567 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 20 janvier 1975 :

Article unique. — Est constaté, au titre du 1^{er} semestre de l'année 1975, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le passage d'échelon des adjoints techniques d'imprimerie dont les noms suivent et à compter des dates ci-dessous :

AU TITRE DU 1^{er} SEMESTRE 1975

Pour le grade de principal 2^e échelon

MM. Youssoupha Diop, Mle de solde 11798, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Gorgui Diouf, Mle de solde 11799, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Abdourahmane Lô, Mle de solde 11768, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Abiboulaye N'Diaye, Mle de solde 11803, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Ousmane Seck, Mle de solde 11784, Ministère du Développement industriel et de l'Environnement, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 12608 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 9 juillet 1973, M^{me} Louis Alexandre, née Michelle Bois, Mle de solde 17759-E, secrétaire de direction décisionnaire, en service à la Présidence de la République, percevra la rémunération mensuelle de 90.000 francs (secrétaire de direction de 2^e classe, 2^e échelon).

Par arrêté ministériel n° 12610 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — M. Lamine Danfakha, Mle de solde 51823-H, ex-contrôleur du conditionnement contractuel en service à la direction du contrôle économique, est autorisé à obtenir le remboursement des sommes précomptées sur son traitement pour constitution de pécule pour la période du 5 janvier 1955 au 30 juin 1962, conformément aux dispositions du décret n° 65-887 du 14 octobre 1965.

Le montant sera augmentée des intérêts simples annuels au taux de 3,5 %.

Par arrêté ministériel n° 12695 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 9 novembre 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 7914 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-B. 9 du 25 juillet 1974 est rectifié comme suit en ce qui concerne uniquement M. Malick N'Diaye :

Au lieu de :

« M. Malick N'Diaye, Mle de solde 19483-I, circonscription médicale de Podor, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 3-10-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 3-10-1974 (A.C. : néant) ».

Lire :

« M. Malick N'Diaye, Mle de Solde 19483-I, circonscription médicale de Podor, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, le 4-7-1972 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon, à compter du 4-7-1974 (A.C. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 12727 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon de M. Moustapha Diakhate, Mle de solde 40663-G, maître d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8-7-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 8-7-1974.

Par arrêté ministériel n° 12728 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article 79 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

M^{mes} Camara, née Fatou Thioye, Mle de solde 40548-M, 2^e classe, 3^e échelon, le 9-1-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 9-1-1974;

Danfakha, née Elisabeth Sarr, Mle de solde 54254-B, 2^e classe, 3^e échelon, le 28-10-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 28-10-1974;

Touré, née Maria Fall, Mle de solde 54585-C, 2^e classe, 3^e échelon, le 28-10-1972, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 28-10-1974.

Par arrêté ministériel n° 12729 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 11 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 11290 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 du 2 octobre 1974 portant passages automatiques d'échelons des agents techniques de l'élevage, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Fodé Guissé, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon :

Au lieu de :

« M. Fodé Guissé, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon, à compter du 21-10-1973 ».

Lire :

« M. Fodé Guissé, agent technique de l'élevage principal 2^e échelon, à compter du 21-10-1974 ».

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 12490 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les établissements relevant de son département.

A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à sa catégorie de classement :

MM. Ousmane Diop, gardien, lycée technique André-Peytavin, Saint-Louis, indice 262, à compter du 23-12-1971 (262-477), chapitre 501, article 7560;

Bakary Diémé, manœuvre, centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, indice 262, à compter du 1-2-1972 (262-477), chapitre 50, article 7970;

Balla Guèye, ouvrier d'entretien, centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, indice 399, à compter du 29-1-1972 (399-766), chapitre 50, article 7970;

M^{me} Lucie Dione, femme de service, centre de formation de monitrices d'économie familiale rurale de Thiès, indice 262, à compter du 1-2-1972 (262-477), chapitre 50, article 7970;

Koly Kanouté, gardien, centre régional d'enseignement féminin de Tambacounda, indice 262, à compter du 20-5-1972 (262-477), chapitre 501, article 7960;

Malick M'Bodj, gardien, centre d'enseignement moyen technique de Diourbel, indice 262, à compter du 31-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7650;

Abdoulaye Thioune, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477);

Demba Kane, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Thiès, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7720;

Abdoulaye Nègué Barry, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, indice 262, à compter du 11-2-1972 (262-477), chapitre 501, article 7950;

N'Gaye Koita, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7950;

Makilou Cissé, gardien, centre régional d'enseignement technique féminin de Ziguinchor, indice 262, à compter du 21-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7950;

Abdoulaye Seydi, gardien, école des agents techniques des eaux et forêts de Ziguinchor, indice 262, à compter du 2-1-1972 (262-477), chapitre 501, article 7780.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision ministérielle n° 12491 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés à titre précaire et révocable et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à son département.

MM. Bacary Diémé, manœuvre spécialisé;

Balla Guèye, ouvrier d'entretien;

M^{me} Lucie N'Dione, femme de service;

MM. Ousmane Diop, gardien;

Koly Kanouté, gardien;

Malick M'Bodj, gardien;

Abdoulaye Thioune, gardien;

Demba Kane, gardien;

Abdoulaye Barry, gardien;

N'Gaye Koita, gardien;

Makilou Cissé, gardien;

Abdoulaye Seydi, gardien.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront la rémunération mensuelle d'un fonctionnaire calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement, conformément aux dispositions suivantes.

MM. Bacary Diémé, lycée Faidherbe, indice 399 (agent d'administration) à compter du 1-2-1972, chapitre 50, article 7100;

Balla Guèye, lycée Charles-de-Gaulle, indice 262 (agent de service) à compter du 29-1-1972, chapitre 501, article 7090;

M^{me} Lucie N'Dione, C.F.M.E.F.R. de Thiès, indice 262 (agent de service), à compter du 1-2-1972, chapitre 50, article 7870;

Ousmane Diop, L.T.A.P. de Saint-Louis, indice 262 (agent de service), à compter du 23-12-1971, chapitre 501, article 7560;

Koly Kanouté, C.R.E.T.D. de Casamance, indice 262 (agent de service), à compter du 20-3-1972, chapitre 501, article 7950;

Malick M'Bodj, C.R.E.T.F. de Casamance, indice 262 (agent de service), à compter du 31-1-1972, chapitre 501, article 7950;

Abdoulaye Thioune, lycée Kennedy, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7080;

Demba Kane, lycée Kennedy, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7080;

Abdoulaye Barry, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, indice 262 (agent de service), à compter du 11-2-1972, chapitre 501, article 7950;

N'Gaye Koita, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7950;

Makilou Cissé, C.R.E.T.F. de Ziguinchor, indice 262 (agent de service), à compter du 21-1-1972, chapitre 501, article 7950;

Abdoulaye Seydi, lycée Kennedy, indice 262 (agent de service), à compter du 2-1-1972, chapitre 501, article 7080.

Par décision ministérielle n° 12694 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 6712 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. du 3 juillet 1974 visées ci-dessous sont rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Sow, Mle de solde 57340-C, né en 1933 à Ténéfoul, maître d'arabe assimilé à un instituteur adjoint.

Art. 2. — M. Mamadou Sow, Mle de solde 57340-C, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de maître d'arabe assimilé à un instituteur adjoint de l'enseignement du 1^{er} degré et percevra la rémunération mensuelle afférente au grade ci-dessous, calculée sans défaction de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite plus éventuellement les prestations familiales de la caisse de sécurité sociale, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962, moins le supplément familial de traitement.

Art. 3. — M. Sow, régi par la présente décision, gardera éventuellement une indemnité résorbable par le jeu des avancements ou par toute autre augmentation, égale à la différence entre la rémunération mensuelle dont il bénéficie et celle qu'entraîne le présent reclassement.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1972, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1973, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1975.

Art. 5. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'intéressé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service; dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par décision ministérielle n° 12845 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fatou Sankaré, épouse Diallo, Mle de solde 57432-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs, (dactylographe de 1^{re} classe 1^{er} échelon).

Par décision ministérielle n° 12862 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'assistants commerciaux et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques les agents dont les noms suivent :

MM. Amadou Lamine Cissé;	MM. Benoit N'Dick Faye;
Ibra Samb;	Ousmane Diop;
Papa Oumar Diouf.	M'Baye Guèye.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, le salaire afférent à l'indice 1071 nouveau (échelonnement indiciaire 734-1515), sans défalcation des 7,5 % de retenue pour pension de retraite, plus les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12267 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 octobre 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 6 octobre 1973, l'absence irrégulière de M. Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 23918-D, aide infirmier décisionnaire, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 6 octobre 1973.

Par décision n° 12377 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Awa Fall, Mle de solde 353163-C, dactylographe décisionnaire, un service à la direction de la fonction publique, percevra conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12378 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 octobre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Yéya Thiam, épouse Diagne, Mle de solde 51972-H, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de la fonction publique, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 M.F.P.T.E.-D.F.P. du 12 avril 1973, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12387 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 4 novembre 1974 :

Article premier. — M^{me} Codou Bèye, épouse Sèye, Mle de solde 58842-C, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est mise à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 220.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Sèye à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision n° 12495 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article premier. — MM. Abdoulaye N'Dao, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.); et N'Diaye Sarr, domicilié à Saint-Louis, sont engagés à titre précaire et révocable, en qualité de commis d'administration, et agent de service et mis à la disposition du Ministre du Développement industriel et de l'Environnement pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne pourrait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, les intéressés percevront :

M. Abdoulaye N'Dao, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 500 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un commis d'administration stagiaire (échelonnement indiciaire 262-177).

M. N'Diaye Sarr, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 262 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent de service stagiaire (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 12504 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 11789 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 du 19 octobre 1973 portant engagement de trois sténodactylographes pour le compte du Ministère de l'Enseignement supérieur, est rectifiée comme suit, en ce qui concerne uniquement M^{me} Satta Teuw,

Au lieu de :

« Art. 2. — A compter du 12 septembre 1973, l'intéressée percevra le traitement mensuel de 34.000 francs »,

Lire :

« A compter du 12 septembre 1973, l'intéressée, titulaire du B.S.E.C. de secrétariat, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, le traitement mensuel de 40.000 francs (secrétaire sténodactylographe correspondant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon) ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12591 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 novembre 1974 :

Article premier. — Madame Fall, née Mame Aïssatou Sarr, est engagée pour une durée indéterminée à titre précaire et révocable en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fall, née Mame Aïssatou Sarr percevra le salaire de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1180.

Par décision n° 12609 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 7 novembre 1974 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 2 de la décision n° 3963 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 3 mai 1973 portant engagement de M^{mes} N'Goné Wade N'Doye et Amsatou N'Diaye, aides infirmiers décisionnaires, en service à la Croix rouge sénégalaise (M.S.P.A.S.) sont modifiées comme suit en ce qui concerne la date de prise d'effet;

Au lieu de :

« A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision »,

Lire :

« A compter du 29 octobre 1972, date de leur prise effective de service ».

(Le reste sans changement).

Par décision n° 12713 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 9 novembre 1974 :

Article premier. — M^{me} M'Bathio Diagne, épouse Bâ, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 46472-C, en service au Ministère de l'Intérieur (commissariat du 6^e arrondissement de Dakar) est mise à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction du commerce intérieur et des prix.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste d'affectation (date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique).

Par décision n° 12723 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 11 novembre 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, Mle de solde 18615-C, commis décisionnaire, précédemment en service à la subdivision d'outillage mécanique des travaux publics de Dakar, est mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à la trésorerie générale.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 3750.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

Par décision n° 12818 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aissatou M'Bengue, Mle de solde 56723-G, dactylographe décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Abdou Tamba, Mle de solde 57430-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12850 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Fama Diop, épouse Diop, Mle de solde 57423-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12851 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Iphygénie N'Dour, Mle de solde 57424-D, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aissatou N'Doye, épouse Sylla, Mle de solde 57529-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12853 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Awa Diagne, Mle de solde 57427-G, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12854 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Assiérou Sow, Mle de solde 57433-B, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12855 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Aissatou Diop, Mle de solde 17417-D, dactylographe décisionnaire en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (direction du commerce extérieur), percevra, conformément aux dispositions du décret 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12856 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 mars 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Maimouna Boucoum, Mle de solde 57428-H, dactylographe décisionnaire en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12857 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Voury Sève, épouse Diallo, Mle de solde 57420-Z, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12858 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 mars 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Virginie Niang, épouse Diop, Mle de solde 57421-A, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12859 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Seynabou M'Baye, Mle de solde 57419-J, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12860 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Rokhaya Sarr, épouse Diop, Mle de solde 57434-C, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

Par décision n° 12861 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 12 novembre 1974 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M^{me} Habibatou Bâ, épouse Diallo, Mle de solde 50993-H, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère des Affaires étrangères, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle de 25.400 francs (dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon).

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 26 mars 1975 à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 19, rue Victor-Hugo, consistant en un terrain bâti d'une contenance de 2 a 81 ca et borné : au Nord, par la rue Victor-Hugo; à l'Est, par le titre foncier 592; au Sud, par les titres fonciers 3215 et 13807 et à l'Ouest, par le titre foncier 3215, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, domicilié au Bloc fiscal, rues de Thiong angle Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 10 octobre 1974 n° 7996.

Le conservateur de la propriété foncière,
Lamine DIACK.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5101 D.G., appartenant à M. Moussa Charara, commerçant à Dakar. 1-2

Etude de M^r Moustapha THIAM, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8433 D.G., appartenant aux héritiers de M. N'Diagne Samba. 1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4402 du Journal officiel en date du 1^{er} février 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 février 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.

EN VENTE :

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

DE RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-22

ACHETER PRISE A
RUFISQUE, 25 R. C. F. A.

La

RÉGLEMENTATION
DES LOYERS

EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Décret du 30 juin 1952)

Recommandé ordinaire.....	170 fr. C. F. A.
Recommandé avion ex-A. O. F.....	250 fr. C. F. A.
Recommandé avion A. F. N.-Cameroun et France.....	360 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement